

# Ecole de chiens guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association  
déclarée à la Préfecture de police de Paris  
RNA : W751078286 / SIREN : 418 093 738



**CHIENS GUIDES PARIS**  
pour aveugles et malvoyants

## **STATUTS**

Adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020

**Siège social**

105, avenue de Saint-Maurice  
75012 PARIS

## I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

L'Association dite « Ecole de chiens guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne » (ECGAMVP), fondée en 1980, a pour objet :

- d'élever et d'éduquer des chiens en vue de les rendre aptes à guider des personnes déficientes visuelles ;
- de remettre gracieusement les chiens ayant été reconnus capables d'assumer leur rôle de guide aux personnes déficientes visuelles qui en font la demande à l'Association et qui sont jugées aptes à en utiliser les services ;
- de proposer tous services complémentaires aux futurs maîtres en vue de l'obtention d'un chien guide ; d'orienter au mieux toute personne déficiente visuelle n'ayant pas été jugée apte à recevoir un chien guide ou ne pouvant bénéficier des services proposés par l'école, notamment vers des services favorisant l'autonomie du déplacement avec l'apport de nouvelles technologies ;
- et de favoriser ainsi l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap visuel grâce à la mobilité et l'autonomie apportées par le chien guide.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75012).

### ARTICLE 2

Les moyens dont dispose l'Association sont notamment :

- la construction ou la gestion de tous ensembles immobiliers pouvant servir à la réalisation de son objet ;
- l'édition de publications et documents lui permettant de réaliser son objet ;
- la présence au sein de l'Association d'un comité d'attribution chargé d'étudier chaque dossier de demande de chien guide, d'informer par écrit la personne déficiente visuelle de la décision retenue, de la conseiller et de la suivre jusqu'à l'obtention du chien guide ou de l'orienter vers d'autres structures ;
- la création et/ou la gestion de tous services au profit des personnes déficientes visuelles utilisatrices des services de l'école conformes à l'objet de l'Association ;
- la mise en place de partenariats ou actions communes avec toute Association, organisme ou collectivité souhaitant participer à la réalisation de son objet ;
- La prospection et la fidélisation par tout moyen de communication pour développer la collecte de dons ;
- le développement d'un élevage de chiens afin de sélectionner des lignées pour améliorer les aptitudes des chiens guides ;
- la participation à la formation pratique des éducateurs de chiens guides ;
- la gestion et le développement de réseaux de bénévoles ;
- la participation de l'Association à tout Conseil d'administration ayant un rapport avec son objet ;
- et d'une manière générale, tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

### ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs, de membres partenaires, de membres d'honneur et de membres sympathisants :

- Peuvent être membres actifs les personnes physiques majeures ou morales fortement investies dans la vie associative et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration. Les candidats doivent être parrainés par un administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle. Les membres actifs ayant 2 années de cotisation consécutives participent aux Assemblée générale avec voix délibérative. Ceux ayant moins de 2 années de cotisation consécutives participent aux Assemblée générale avec voix consultative.
- Peuvent être membres partenaires les personnes morales qui participent à l'objet de l'Association en apportant leur concours matériel et/ou financier dans le cadre d'une convention et qui sont agréées en cette qualité pour un an renouvelable par le Conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils participent aux Assemblées générales avec voix délibératives.

- Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques nommées par le Conseil d'administration, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, notamment en apportant leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'Association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux Assemblée générale avec voix consultative.
- Peuvent être membres sympathisants les personnes physiques majeures ou personnes morales qui soutiennent par tous moyens l'association ou qui sont bénéficiaires ou s'intéressent aux actions de l'Association et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration et qui acquittent une cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux Assemblée générale avec voix consultative.

Le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'appartenance est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les demandes d'admission sont adressées au Président de l'association par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courrier électronique,...). Le conseil d'administration statue discrétionnairement sur toute demande d'adhésion, quelle que soit la catégorie de membre à laquelle appartient le candidat. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au Président de l'Association par tout moyen écrit ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion pour faute ou motifs graves prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non respect des décisions des instances statutaires de l'Association ou qui par leurs propos peuvent notamment porter atteinte à l'image de l'Association. Le cas échéant, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'Association.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

- neuf (9) à quinze (15) administrateurs élus par l'Assemblée générale choisis parmi les membres actifs ayant au moins deux ans d'ancienneté, c'est-à-dire ayant acquitté au moins deux cotisations annuelles successives dont celle de l'année en cours avant la date d'appel des candidatures ;
- de droit et en sus, les membres partenaires.

Le nombre de sièges d'administrateurs élus à pourvoir est fixé par le Conseil d'administration en fonction des besoins de l'Association.

Les modalités du dépôt des candidatures (forme, date de clôture...) sont fixées par le Conseil d'administration dans l'appel à candidature. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale parmi les candidatures reçues les candidats correspondant aux besoins de l'Association. Les décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le règlement intérieur peut limiter le nombre de mandats consécutifs.

Les candidats élus sont ceux ayant recueillis le plus de voix et au moins la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur élu (démission, décès,...), le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, l'Assemblée générale peut désigner un nouveau remplaçant parmi les membres actifs dont la candidature a été préalablement validée par le Conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- par la perte de la qualité de membre actif ou de membre partenaire ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions, ...)
- par la révocation, sans motif, pouvant intervenir à tout moment lors d'une Assemblée générale.

Peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration tout administrateur absent trois fois de suite sans excuse valable, ou dont l'absence aux réunions du Conseil d'administration dépasse un an.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il définit les orientations stratégiques et actions de l'association ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il arrête les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution ;
- il accepte les donations, assurances vies et les legs ;
- il adopte toute décision concernant la gestion de biens et droits immobiliers de l'Association, notamment, il approuve toutes grosses réparations, tous travaux et agencements des locaux de l'Association ;
- il approuve la mise en vente des legs immobiliers ;
- il arrête les lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- il décide de la création ou de la suppression des postes du personnel, arrête les grilles salariales et arrête la politique de ressources humaines ;
- il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- il contrôle l'exécution de ses décisions par les membres du Bureau ;
- il fixe le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'administration ;
- il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion et agréé les nouveaux membres actifs, sympathisants et d'honneur ;
- il agréé les membres partenaires et renouvelle chaque année leur qualité pour une durée d'un an ;
- il prononce la radiation des membres. il prend acte de la démission d'un membre ;
- il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association ;
- il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres et fixe leurs modalités de recouvrement ;
- il définit les modalités de dépôt des candidatures d'administrateurs et détermine celles qu'il propose à l'Assemblée Générale ;
- il convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- il propose à l'Assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications statutaires ;
- le cas échéant, il mandate et contrôle les représentants de l'Association dans les instances de toute entité tierce ;
- il autorise les membres du Bureau à consentir toute délégation de pouvoir à toute personne, éventuellement avec faculté de subdélégation ;
- il adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association ;

- il consent toute délégation de ses pouvoirs, y compris aux membres du Bureau, avec faculté de subdélégation ;
- il autorise le Président ou toute personne à prendre les décisions suivantes :
  - Engagements ou règlements de dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs au seuil fixé par le Conseil d'administration ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
  - octroi de garanties sur l'actif social ;
  - abandon de créances.

## **ARTICLE 7**

### **7-1 Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier électronique, lettre remise en mains propres...), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par au moins le quart des administrateurs qui ont demandé la réunion.

Sur décision du Président, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, ...).

Les administrateurs sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le Président peut inviter toutes personnes de son choix à assister aux délibérations du Conseil avec voix consultative, y compris des salariés.

### **7-2 Consultation écrite du Conseil d'administration**

La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le texte de la consultation et ses éventuelles annexes sont adressés par tout moyen écrit accessible pour les personnes déficientes visuelles (courrier électronique, site interne dédié, outil collaboratif en ligne...) à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai qui ne peut être inférieur à 72 heures, forme ...).

### **7-3 Quorum du Conseil d'administration**

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **7-4 Règles de vote et de majorité du Conseil d'administration**

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur demande du président ou de la majorité des administrateurs présents le vote a lieu à bulletin secret.

## **ARTICLE 8**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **ARTICLE 9**

### **9-1 Composition du Bureau**

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- éventuellement, un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement, un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration peut créer tout autre poste supplémentaire au sein du Bureau en fonction des besoins de l'Association.

L'élection des membres du Bureau par le Conseil d'administration peut intervenir au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration se tenant pendant ou immédiatement après la réunion de l'Assemblée générale qui a procédé au renouvellement du Conseil d'administration. Pour élire les membres du Bureau, le Conseil d'administration peut alors se réunir sans convocation, même si certains des administrateurs sont absents et non représentés.

### **9-2 Durée des mandats des membres du Bureau**

La durée des fonctions des membres du Bureau est d'un an renouvelable. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles sans limitation.

### **9-3 Perte des fonctions des membres du Bureau**

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables et prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...) ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'Association au moins deux mois avant sa date d'effet ;
- par la révocation sans motif prononcée à tout moment par le Conseil d'administration.

### **9-4 Principe de gratuité des fonctions de membre du Bureau**

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

### **9-5 Pouvoirs et fonctionnement du bureau**

#### **• Attributions du Bureau**

Le Bureau assiste le Président pour assurer la gestion courante de l'association dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir au Bureau pour adopter certaines décisions ou toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique et/ou d'actions particulières.

- **Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres participant au vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Le vote par procuration est interdit.

La réunion du Bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président, d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs propres définis ci-dessous.

## **ARTICLE 10**

### **10-1 Président**

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, et organise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et, notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association ;
- il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il convoque les conseils d'administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. ;
- il recrute, supervise, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association et peut déléguer ces pouvoirs à un membre du Bureau ou au Directeur général salarié. Le délégué peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le Président le prévoit ;
- il ordonnance les dépenses, et contrôle l'exécution des budgets annuels ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne autorisée par le Conseil d'administration ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'Association ;
- il peut présenter le rapport annuel de gestion à l'Assemblée générale ;
- il valide les procès-verbaux des Assemblées générales et Bureau et peut en délivrer des copies ou des extraits.
- Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration :
  - engagements ou règlements de dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs au seuil fixé par le Conseil d'administration ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
  - octroi de garanties sur l'actif social ;
  - abandon de créances ;
  - délégation de pouvoir à toute personne.

### **10-2 Vice-président**

Le cas échéant, le Vice-président exerce les pouvoirs du Président sur délégation expresse de celui-ci ou en cas d'empêchement de celui-ci. Il exerce l'intérim de la présidence en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la désignation du nouveau Président.

### **10-3 Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, par délégation du président, être habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Le cas échéant, il peut être assisté par le Trésorier adjoint dans toutes les tâches qu'il choisit de lui déléguer.

#### **10-4 Secrétaire**

Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Il veille également au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

A défaut de poste de vice-président il exerce l'intérim de la présidence en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la désignation du nouveau Président.

### **ARTICLE 11**

#### **11-1 Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Association comprend :

- les membres actifs ayant 2 années de cotisations consécutives, à jour de cotisation à la date du Conseil d'administration décidant de la convocation ou de la consultation écrite de l'Assemblée générale,
- ainsi que des membres partenaires.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne dûment habilitée et déclarée au président de l'Association. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président en est informé par écrit.

Les membres sympathisants et membres d'honneur peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux Assemblées générales avec voix consultative. Toute autre personne peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

#### **11-2 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou les membres qui ont demandé sa convocation. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, ...), au moins trois semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **11-3 Réunion de l'Assemblée générale**

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Sur décision du Conseil d'administration, les votes se font à main levée ou à bulletin secret, notamment par boîtier électronique.

Le Conseil d'administration peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Un membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Par exception, les pouvoirs en blanc sont attribués au Président dans la limite de 30 % du total des voix des membres présents et représentés.



Lorsque le Conseil d'administration de l'Association prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence...).

#### **11-4 Consultation écrite de l'Assemblée générale**

Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale sera organisée sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : courrier postal, message électronique, vote électronique sur un site internet dédié, ...). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de consultation fixe les modalités de déroulement (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à huit jours, ...).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes (ex : lettres ou courriels des membres, copie du récapitulatif des votes généré par la plateforme internet utilisée,...). Les moyens de preuve des votes émis par les procédés électroniques de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

#### **11-5 Procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **11-6 Quorum de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **11-7 Règles de majorité de l'Assemblée générale ordinaire**

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **11-8 Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle approuve le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'administration ;
- elle approuve les montants des cotisations pour chaque catégorie de membres, sur proposition du conseil d'administration ;

- elle nomme des commissaires aux comptes lorsque l'Association est tenue de procéder à cette désignation ;
- elle statue sur le rapport spécial portant sur les conventions règlementées conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12**

### **12-1 Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- à la modification des statuts, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un dixième des membres de l'Assemblée générale ;
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens ;
- à sa fusion ;
- sa scission partielle ou totale ;
- ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet ou à ses objectifs essentiels.

### **12-2 Modalité de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de *quorum* et de majorité.

### **12-3 Règle de *quorum* spécifique de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement à condition qu'au moins un quart des membres soit présent ou représenté.

Si le *quorum* n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours calendaires après la première Assemblée, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il n'y a pas de deuxième convocation formelle lorsque la première convocation indique :

- que si l'Assemblée ne peut pas délibérer valablement, faute de quorum requis, une deuxième Assemblée serait réunie à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour ;
- la date, le lieu, l'heure de la réunion de la deuxième Assemblée ;
- que sauf instruction contraire, les formules de vote par procuration reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Le cas échéant, les mentions ci-dessus portées sur la première convocation tiennent lieu de deuxième convocation.

### **12-4 Règles de majorité spécifiques de l'Assemblée générale extraordinaire**

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par l'ensemble des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

### **III – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 13**

Les recettes de l'Association se composent :

- 1) des contributions volontaires en nature, dons manuels, donations, assurances-vie et legs ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions publiques, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- 5) des produits provenant des biens, produits et services vendus par l'Association, notamment les recettes de ses différentes publications, formations, manifestations, partenariats, ...
- 6) de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont mises à disposition de tous les membres de l'assemblée, à compter de la date de convocation.

#### **ARTICLE 16**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

### **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 17**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

#### **ARTICLE 18**

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration pour compléter et préciser les statuts. Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

Fait à Paris le 30 septembre 2020

Le Président  
Joaquin ROMERO

La secrétaire  
Frédérique BEURAIN